



Arrêt

**n° 135 770 du 22 décembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous avez 35 ans, êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamilééké et viviez depuis 2000 à Abidjan en Côte d'Ivoire. Vous y travailliez comme chanteur-compositeur et producteur de films. Vous êtes en concubinage avec une Ivoirienne avec qui vous avez trois enfants. Vous avez également deux enfants qui habitent au Cameroun et qui sont issus d'une précédente relation. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 1998, vous êtes membre du Social Democratic Front (SDF), un parti politique camerounais de centre-gauche. Le 19 mars 1999, vous êtes arrêté par les autorités camerounaises avec deux collègues du parti, en train de distribuer des tracts invitant la population à manifester le 22 mars suivant contre la

vie chère et la mauvaise gestion publique. Lors de la distribution de ces tracts, vous vous battez avec des partisans de Paul Biya, ce qui justifie votre arrestation par la police. Vous restez enfermé à Douala jusqu'au 10 février 2000, date à laquelle vous êtes libéré provisoirement en attendant votre procès. Vous profitez alors de l'argent que vous a remis votre mère pour quitter le pays avant votre procès. Vous vous installez en Côte d'Ivoire et y lancez votre carrière d'artiste.

A partir de novembre 2007, vous vous produisez sur scène auprès de Laurent Gbagbo lors de sa tournée dans le nord de la Côte d'Ivoire. Vous apparaissez par la suite régulièrement pour chanter auprès d'autres membres de son gouvernement.

Lorsque la situation devient très tendue en Côte d'Ivoire à la suite des élections de 2010, vous décidez d'envoyer votre épouse en sécurité auprès de votre mère au Cameroun. A partir du mois de juin 2011, vous faites revenir votre famille auprès de vous. Suite à l'élection d'Alassane Ouattara, vous subissez de temps en temps des brimades de la part de plusieurs de ses partisans en raison de votre soutien passé à la candidature de Laurent Gbagbo. Vos chansons sont censurées par la Radio-Télévision Ivoirienne (RTI).

Le 7 juillet 2012, alors que vous êtes en train de boire un verre avec un ami, votre voisin vous appelle à 22h pour vous annoncer que des hommes armés ont fait irruption à votre domicile et qu'ils ont porté atteinte à l'intégrité physique de votre compagne en présence de votre petite fille Sharon. Vous apprenez par la suite de la bouche de votre femme que ces personnes vous recherchaient.

Vous supposez qu'il s'agit de partisans du président actuel qui vous veulent du mal et décidez de quitter le pays pour garantir votre propre sécurité. Votre conjointe est hospitalisée et, avec l'aide de l'Association internationale de lutte contre les violences (AILV), elle est accueillie, avec votre fille, à la maison Akwaba, un centre d'accueil et de prise en charge judiciaire, psychologique et médicale des victimes de violences sexuelles.

Le 1er août 2012, vous quittez la Côte d'Ivoire en avion pour Athènes muni de faux documents. Vous séjournez dans la capitale grecque sans y introduire de demande d'asile jusqu'au 28 septembre 2012, date à laquelle vous quittez ce pays pour vous rendre en Belgique. Le 4 octobre 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre conjointe et votre fille avaient trouvé refuge à Koumassi, chez la soeur de votre compagne.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général considère que la crainte que vous invoquez en cas de retour au Cameroun n'est pas fondée.

Ainsi, rappelons que le Commissariat général se doit d'examiner en priorité votre demande d'asile au regard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Cameroun. En effet, la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Dans votre cas, vous expliquez que vous ne pouvez rentrer dans votre pays d'origine afin d'y solliciter une protection car vous avez été arrêté le 19 mars 1999 à cause de votre appartenance au SDF (Front Social-Démocrate) et en raison d'accusations d'incitation à la révolte (audition du 22/11/2012, p. 12-13). Vous ajoutez que vous avez été libéré le 10 février 2000 (idem, p. 5) mais que vous avez fui en Côte d'Ivoire avant votre procès, raison pour laquelle vous ne pouvez plus y retourner.

Cependant, le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez réellement été arrêté le 19 mars 1999 par les autorités, alors que vous sensibilisiez la population pour une manifestation qui devait avoir lieu trois jours plus tard (audition du 22/11/2012, p. 13). En effet, le Commissariat général est entré en contact avec les dirigeants du SDF à ce sujet et ceux-ci attestent qu'après avoir fait des recherches dans leurs archives, il ressort qu'aucune manifestation n'était inscrite ou programmée par le parti à Douala le 22 mars 1999. Encore, le parti n'a jamais été informé d'une quelconque arrestation de

certaines de ses membres en date du 19 mars 1999 (Cf COI Focus Cameroun : La manifestation du 22 mars 1999). Ces informations autorisent le Commissariat général à remettre en doute votre arrestation de 2009, et, partant, votre crainte actuelle liée à cette arrestation.

Toujours au sujet de cette arrestation, le Commissariat général constate que le document que vous déposez pour prouver votre remise en liberté n'est pas authentique. Ainsi, le bulletin de levée d'écrou daté du 10 février 2000 déposé pour prouver que vous avez bel et bien été emprisonné à la prison centrale de Douala pendant presque une année a fait l'objet d'une authentification par le Centre de recherche et de documentation du CGRA. Or, il ressort des recherches mises en oeuvre par le Commissariat général, que le modèle de ce document n'est pas conforme au modèle utilisé en l'an 2000 par cette prison. De surcroît, la prison centrale de Douala n'a jamais eu comme Régisseur Monsieur [S. S. S.], comme indiqué sur ce document. En effet, entre 1999 et 2003, le Régisseur de cette prison était Monsieur [O. Z.] (Cf. COI Case tc2014-005 versé au dossier administratif). Partant, ces différents éléments prouvent en substance que ce document est un faux, ce qui conforte le CGRA dans sa conviction que les faits relatés à l'appui de votre récit d'asile ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, votre appartenance au SDF, à la supposer établie, ne justifie pas à elle seule le besoin d'une protection internationale.

En effet, d'après les informations objectives dont il dispose et jointes à votre dossier, le Commissariat général constate que le SDF est un parti politique légal qui participe aux travaux parlementaires. Les membres actifs de ce parti ne sont pas systématiquement victimes d'atteintes aux droits de l'Homme. Bien que certaines sources affirment que les autorités interdisent parfois l'organisation de réunions et de manifestations, il n'y en a que très peu qui indiquent que les membres du SDF éprouvent d'autres difficultés que celles-ci. Qui plus est, les quelques membres du SDF qui sont victimes de harcèlements de la part des autorités le sont en raison de l'étendue de leur pouvoir politique et de leur profil particulier, mais pas par le simple fait d'être membres du parti (Cf documents UNHCR + document de réponse CEDOCA versés au dossier administratif). Par conséquent, puisque les faits personnels de persécution que vous invoquez ne sont pas crédibles et puisque votre profil de membre du SDF ne suffit pas à induire un risque de persécution, vous ne convainquez pas le CGRA de l'existence d'une crainte en votre chef en cas de retour au Cameroun.

Quant à vos déclarations selon lesquelles un de vos compagnons nommé [T. D.], qui s'était réfugié en Angleterre après avoir fui le pays comme vous en 2000, aurait été arrêté lorsqu'il est revenu au Cameroun en 2011, et se trouverait actuellement à la prison centrale de Douala, elles ne modifient pas l'évaluation précédemment exposée (audition du 22/11/2012, p.11). En effet, force est de constater que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester l'arrestation de votre ami. Ainsi, vous dites que ce dernier a été dénoncé mais ignorez par qui précisément. Vous pouvez juste dire que c'est votre mère qui vous l'a appris, mais ignorez comment elle a obtenu cette information et n'avez pas non plus cherché à en savoir plus à ce sujet (audition du 4 mars 2013, p. 12 et 16). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire si un mandat d'arrêt a été lancé contre vous et comment a évolué votre situation depuis votre départ du pays. Vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous n'avez personne de confiance sur place à qui poser ces questions (idem, p. 16). Vous ignorez également quand devait avoir lieu votre procès au Cameroun (idem, p. 12). Au vu de l'importance de ces faits, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous n'avez pas obtenu plus d'informations sur la date prévue de votre procès, l'évolution de votre situation personnelle au Cameroun, ainsi qu'une preuve formelle de l'arrestation de votre ami David. Alors que vous pouviez demander au SDF de vous aider en ce sens, un tel désintérêt de votre part, et un tel manque d'implication dans vos recherches, ne reflètent à nouveau nullement des faits réellement vécus.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut tenir les craintes que vous alléguiez personnellement en cas de retour au Cameroun pour établies.

Ensuite, le Commissariat relève plusieurs éléments ne permettant pas de considérer les faits de persécution que vous invoquez à titre personnel en Côte d'Ivoire comme crédibles.

D'emblée, pour attester des menaces pesant sur votre personne à cause de votre soutien à Laurent Gbagbo, vous déposez un article du journal ivoirien « Notre Vision » daté du 9 juillet 2012, ainsi qu'un autre article issu d'un journal inconnu et non daté (Cf. documents déposés dans la farde verte). Ces articles traitent de l'agression dont votre épouse a été victime la nuit du 7 juillet 2012, ainsi que des persécutions dont sont victimes les Camerounais vivant en Côte d'Ivoire.

Concernant le premier article, le directeur du journal « Notre Vision » confirme qu'il s'agit d'un montage perpétré à son insu par un de ses journalistes moyennant de l'argent (Cf. document de réponse CEDOCA versé au dossier administratif). Au sujet du second article que vous déposez, le Commissariat général relève qu'il n'y figure ni le nom du journal, ni la date de parution, ni le numéro de la page déposée. Il est donc impossible de déterminer la valeur probante d'un tel document. Qui plus est, vous ne pouvez apporter aucune indication ni sur leur provenance, ni sur les noms des journalistes qui les ont écrits, ni sur la manière dont ils ont entendu parler de votre histoire. De surcroît, vous admettez ne jamais vous être renseigné à ce sujet (audition du 22/11/2012, p. 15). Le Commissariat général estime par conséquent que votre manque de curiosité sur la provenance de ces articles, cumulé aux conclusions émises par le CEDOCA, suffisent pour attester que ces documents sont des faux et font d'ores et déjà peser une lourde hypothèque sur la fiabilité de vos propos.

Ensuite, au sujet de l'agression dont votre épouse a été victime en présence de votre enfant, rien ne permet de conclure que ces événements se sont passés en raison de votre soutien envers Laurent Gbagbo. En effet, la lettre que Mme [A. C.], présidente de l'Association Internationale de Lutte contre les Violences (AILV) vous a envoyée le 12 juillet 2012, le rapport confidentiel de cette même association rédigé le 14 août 2012, ainsi que le certificat médical de votre épouse (Cf. documents déposés dans la farde verte) n'attestent en rien que les persécutions subies par cette dernière et votre fille ont un lien avec votre soutien à Laurent Gbagbo. Vous faites état de ce lien de cause à effet dans la lettre de soutien que vous avez envoyée en date du 10 juillet 2012 à l'AILV, mais il s'agit ici uniquement de vos propres dires, aucunement confirmés par cette association. Il n'est par conséquent pas possible pour le Commissariat général de relier l'agression de votre épouse à vos sympathies politiques. De surcroît, le Commissariat général relève que les documents que vous déposez font état des graves violences physiques subies par votre épouse et votre fille mais que ces dernières se trouvent toujours en Côte d'Ivoire à l'heure actuelle malgré ce qui leur est arrivé. Vous ajoutez lors de votre seconde audition qu'elles se trouvent actuellement en sécurité chez la soeur de votre épouse et qu'elles vont bien (audition du 4/3/2013, p.11). Ces éléments relativisent fortement vos déclarations selon lesquelles cette agression aurait un rapport avec votre militantisme politique et votre nationalité camerounaise. Qui plus est, interrogé sur les agents persécuteurs qui auraient commis cette agression, vous déclarez que ce sont les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire, pro Ouattara), mais admettez ensuite que vous n'en avez aucune preuve formelle (audition du 22/11/2012, p. 7-8). Encore, vous dites que votre voisin vous aurait dit qu'ils portaient des treillis militaires et des bottes en caoutchouc et que, par conséquent, vous supposez que c'étaient des FRCI, sans plus (audition du 4/3/2013, p.10). Vous ne pouvez pas non plus expliquer la raison pour laquelle cette agression a eu lieu plus d'un an après le retour de votre compagne à Abidjan et près de 15 mois après la chute de Laurent Gbagbo (audition du 22/11/2012, p. 7-8). De nouveau, un tel délai discrédite encore le lien existant entre l'agression de votre compagne et votre militantisme en faveur de Laurent Gbagbo.

De surcroît, vous expliquez également que vous avez été victime de menaces proférées en rue ou via des coups de fils anonymes (audition du 4/3/2013, p.4-6). Ainsi, vous expliquez que c'est entre avril 2011 et votre départ du pays que vous avez subi ces menaces (idem). Invité par conséquent à préciser ces craintes et à nommer les personnes qui vous voulaient du mal, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire en ces faits. Ainsi, vous ignorez combien d'appels vous avez reçus, les noms des destinataires et la manière dont ces personnes se sont procuré votre numéro de téléphone. Néanmoins, alors que vous dites que parmi ces personnes, il y avait des amis à vous, ainsi que des journalistes, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne puissiez restituer au moins quelques noms et expliquer de façon précise comment elles se sont procuré vos coordonnées (idem). Invité encore à préciser le contenu de ce qu'elles vous disaient par téléphone, vos propos restent toujours aussi laconiques et peu circonstanciés. A ce propos, vous pouvez juste dire qu'elles vous disaient de vous mêler de ce qui vous regarde, que "la Côte d'Ivoire ce n'est pas le Cameroun et que vous verrez ce qu'il va vous arriver", sans plus (idem, p.5). Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire qui précisément vous menaçait en rue à Abobo durant cette période. Vous ajoutez encore que vous étiez victime de contrôles des FRCI lorsque vous étiez en voiture mais admettez par la suite que ces contrôles étaient liés à la situation instable dans le pays, qu'ils visaient tout le monde et pas spécialement vous (idem, p.7 et 8). Partant, vos propos imprécis et peu spontanés sur les personnes qui vous menaçaient, ainsi que sur le contenu des menaces que vous avez reçues ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi aux craintes que vous invoquez à titre personnel en Côte d'Ivoire.

Enfin, vous expliquez lors de votre audition que votre crainte de persécution en Côte d'Ivoire est également liée à une violence aveugle des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) à l'encontre des Camerounais résidant dans ce pays. Or, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf document de réponse CEDOCA versé au dossier administratif), il y a en effet eu deux attaques perpétrées contre des ressortissants camerounais en Côte d'Ivoire, une en 2011 et une en 2012. Néanmoins, les sources dont dispose le Commissariat général ne font l'écho d'aucune violence aveugle, ni persécution systématique de la part des FRCI envers les Camerounais de Côte d'Ivoire. Il n'est par conséquent pas possible de considérer votre crainte de persécution liée à votre nationalité comme établie.

De plus, après une recherche approfondie, le Commissariat général constate qu'il n'est fait aucune mention sur Internet des persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande (Cf. recherches CEDOCA jointes au dossier). Il existe de nombreux clips de [W. W. X], votre nom d'artiste, mais aucun article vous concernant ne mentionne les faits de persécution que vous invoquez. Vu la notoriété que vous dites avoir en Côte d'Ivoire, il est raisonnable de penser que des articles Internet pourraient traiter des faits dont vous faites état pour votre demande d'asile.

Au vu de tous les éléments relevés supra, le Commissariat général n'est pas en mesure de croire en la réalité de craintes que vous encourez en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore. Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO-Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Tout d'abord, votre acte de naissance, votre permis de conduire ivoirien, votre attestation de réussite du Baccalauréat, les documents et les photos en lien avec vos activités artistiques en Côte d'Ivoire, ainsi que votre carte de membre du Front Patriotique Ivoirien et vos deux cartes de membre du SDF représentent des preuves de votre identité, de votre nationalité, de votre parcours scolaire et professionnel et de votre militantisme politique, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Encore, à supposer que vous ayez réellement été arrêté en mars 1999 à Douala, quod non en l'espèce, la copie du courrier rédigé par [B. F.], délégué provincial de l'Organisation camerounaise des droits et libertés du citoyen (OCDLC) que vous déposez, relate que vous avez été arrêté pour incitation à la révolte et trouble public dans le cadre de vos activités pour le SDF. Cependant, ce document a une force probante limitée du fait qu'il est remis en copie, empêchant par conséquent le Commissariat général de vérifier son authenticité. Enfin, le fait que le cachet qui y est apposé ne soit pas lisible, cumulé au fait qu'il y a une faute d'orthographe sur l'en-tête de la lettre (Organisation Camerounaise Des Droits Et Libertés du Citoyens), et qu'aucune recherche ne permette de relier [B. F.] à cette organisation (Cf document versé au dossier administratif), représentent autant d'indices de manipulation frauduleuse, limitant par conséquent fortement la force probante qui peut lui être accordée.

Enfin, la lettre de votre ami [U. K. B.], ainsi que la copie de son acte de naissance, la copie de son titre de séjour en France, la copie de son passeport, et la copie de son billet d'avion aller-retour Paris-Douala, ne permettent pas non plus d'arriver à une autre conclusion. En effet, le caractère privé de ce courrier limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En effet, cette personne mentionne qu'il est membre du SDF comme vous mais n'en apporte aucune preuve et se

borne à répéter le contenu de vos propres déclarations sur les faits survenus au Cameroun sans y apporter d'éléments supplémentaires permettant ainsi de suppléer l'absence de crédibilité qui affecte vos propres déclarations. Il explique juste qu'il est le fils de l'ancien président du SDF, Joseph Boyom, sans apporter aucune preuve de ses dires. Or, d'après les informations objectives dont il dispose (Cf. documents versés au dossier administratif), le Commissariat général constate que Boyom Joseph fait bel et bien de la politique, mais dans les rangs du parti du président Paul Biya, le RDPC (Rassemblement Démocratique Du Peuple Camerounais), et non pas au sein du SDF comme votre ami l'affirme. Par conséquent, au regard de ces différents constats, ces documents ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

2.6. Par une note complémentaire du 11 juillet 2014, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

2.7. Par une note complémentaire du 21 novembre 2014, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil estime sans pertinences les motifs de la décision querellée, liés à la Côte d'Ivoire : la demande d'asile du requérant doit être examinée au regard du pays dont il a la nationalité, à savoir le Cameroun, et il ne soutient pas que les problèmes qu'il affirme avoir rencontrés en Côte d'Ivoire auraient une incidence sur la crainte et le risque qu'il invoque à l'égard du Cameroun.

3.6. Au vu des démarches entreprises par le service de recherches de la partie défenderesse et des réponses formulées par leurs interlocuteurs, le Conseil doute des allégations du requérant, relatives à l'organisation d'une manifestation le 22 mars 1999 et son arrestation en raison de cette initiative. Le Conseil n'est nullement convaincu par l'explication avancée en termes de requête, selon laquelle « *il ne s'agissait pas d'une marche officielle du SDF mais d'une marche organisée par la population du quartier du requérant pour protester contre les coupures intempestive d'eau et électricité, contre le coût de la vie, etc [...] c'est la cellule SDF des Martyrs de leur quartier [...] qui s'est battue pour obtenir leur libération, et non le SDF national, provincial, ou départemental* ». Il ressort en effet des déclarations du requérant, lors de son audition du 4 mars 2013, que la manifestation a été organisée au nom du SDF et qu'il distribuait des tracts pour ce parti ; de même, il apparaît à la lecture du rapport d'audition du 22 novembre 2012, que l'organisation de cette manifestation a été décidée par la cellule SDF de son secteur, qu'il a été arrêté essentiellement en raison de son appartenance au SDF et il ajoute « *Le Président de parti a tout fait pour nous faire libérer. Il a parlé aux ONG, au président* » ; dans de telles circonstances, le Conseil juge peu vraisemblable que le SDF n'ait pas été informés des événements invoqués par le requérant et que les responsables de ce parti, contactés par le service de recherches de la partie défenderesse, n'en aient trouvé aucune trace.

3.7. Le Conseil estime néanmoins que ce seul motif ne suffit pas à fonder une décision de refus et Il observe que les autres motifs de l'acte attaqué, relatifs au Cameroun, trouvent en termes de requête des explications qui, si elles s'avèrent exactes, sont susceptibles d'expliquer les éléments épinglés par le Commissaire adjoint. Le Conseil n'est pas habilité à entreprendre des mesures d'instruction visant à vérifier l'exactitude de ces explications ou à contrôler la force probante des nouvelles preuves documentaires exhibées par le requérant. Ainsi, Il ne peut par exemple pas vérifier que seul un officier de police judiciaire est habilité à signer un bulletin de levée d'écrou dans le cadre d'une mise en liberté provisoire ou que le nom complet de l'ancien président SDF de la cellule des Martyrs est bien B. T. J. ou encore que Monsieur T. D. a été arrêté en 2011 et se trouve actuellement en détention à la prison centrale de Douala.

3.8. Outre la nécessité d'instruire davantage les problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés en 1999, et notamment la détention de plusieurs mois qu'il invoque, il conviendra également, s'ils s'avèrent établis, d'examiner de façon plus approfondie ces événements sous l'angle de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.9. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 mars 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

C. ANTOINE